

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du
25 avril 2024

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre-Présidente;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. ~~DEGEY~~, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR et LUKOKI, Echevin(e)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.

POLICE ADMINISTRATIVE - Règlementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique ("Village diabolique", du 17 au 26 juin 2024).

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la Zone de Police "Vesdre";

Vu l'Ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la Zone de Police "Vesdre";

Vu le décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique du 9 mars 2023 entrant en application le 1er septembre 2023;

Vu la Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et ses arrêtés d'application;

Vu la demande introduite, en date du 14 mars 2024, par M. LOPEZ, organisateur du "Village Diabolique", visant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation publique à Verviers, sur le site de l'"Ancien Belgacom", à savoir la retransmission de certains matchs de football dans le cadre de l'"Euro 2024";

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination du 11 avril 2024 lors de laquelle ont été décidées les mesures de circulation, de stationnement et de sécurité à prendre pour organiser cette manifestation en toute sécurité;

Considérant qu'il est nécessaire, pour d'évidentes raisons de sécurité, de prendre des mesures de circulation routière adaptées;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté sera applicable à Verviers, du 17 juin 2024 au 26 juin 2024, en raison de l'organisation de la retransmission de certains matchs de football dans le cadre de l'"Euro 2024".

L'évènement pourra se prolonger jusqu'au 14 juillet 2024 en fonction des résultats des Diabes Rouges mais fera alors l'objet d'un nouvel arrêté.

La manifestation pourrait être toutefois interrompue prématurément, sur injonction policière, afin de garantir le maintien de l'ordre public.

Art. 2.- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits rues des Sottais et Thil Lorrain, au droit des sorties de secours.

Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers à l'aide de signaux routiers adéquats mis en place par les Services techniques communaux.

Art. 3.- En cas de nécessité et sur injonctions policières, des mesures de circulation, de stationnement ou de sécurité pourraient être décidées en temps réel.

Art. 4.- Mesures de sécurité :

- les mesures reprises dans le procès-verbal de la réunion de coordination du 9 avril 2024 seront de stricte application (cfr. annexe);
- d'une manière générale, l'organisateur sera tenu des respecter l'ensemble des prescriptions reprises au sein du guide pour la sécurité des évènements de la Zone "V.H.P." au point 6.4. (joint en annexe);
- l'organisateur veillera au respect strict des normes A.F.S.C.A. (traçabilité des aliments, hygiène et respect de la chaîne du froid). Toutes les installations électriques liées aux différentes installations présentes sur le l'ensemble du site sont conformes à la législation en vigueur;
- l'organisateur commanditera un contrôle, préalable à toute ouverture au public, visant à vérifier la conformité de toutes infrastructures présentes sur le site par la Zone de Secours "Vesdre Hoëgne & Plateau" en matière de prévention des incendies et de sécurité en général. Chaque structure légère présente sur le site devra être lestée efficacement en vue d'assurer sa stabilité et sa résistance au vent (tonnelle, drapeaux, ...);
- l'installation du matériel suspendu en hauteur (son et lumière, structure portante, ...) sera conforme à la législation en vigueur pour ce type d'installation. Un organisme spécialisé en stabilité (ou un ingénieur) attestera de la stabilité et de la qualité du montage. Le podium sera correctement monté sur une surface stable afin de garantir sa stabilité;
- les foodtrucks devront être en ordre de contrôles périodiques (gaz, électricité, ...). Les attestations de contrôle seront fournies avant installation;
- les allonges électriques seront en bon état général. Les installations électriques seront protégées de l'eau et notamment de la pluie selon la météo du jour;
- si d'application, les installations électriques provisoires seront réceptionnées par un organisme agréé;
- le nombre de personnes présentes ne pourra pas dépasser la capacité maximale autorisée du site.

Art. 5.- Durant la manifestation, la vente et la consommation d'alcool seront autorisées en voie publique, dans le périmètre dédié à la manifestation. L'organisateur n'encouragera aucunement à la surconsommation d'alcool. Le bar sera tenu par des personnes majeures, sobres et responsables. La vente d'alcool est bien évidemment interdite aux mineurs de moins de 16 ans et ce, conformément à la Loi du 10 décembre 2009 relative à la vente d'alcool aux plus jeunes.

Art. 6.- Une société de gardiennage sera engagée pour assurer la sécurité des personnes et des biens durant la manifestation. Sept agents minimums dont une femme + 2 agents rappelables seront prévus lors de la manifestation. Une copie du contrat afférent sera remise au Service de Police administrative de la Ville de Verviers au minimum la veille de la manifestation. Les agents de gardiennage devront être agréés et porteurs de leur carte de légitimation. Le contrôle des vêtements et des biens personnels par des personnes qui travaillent au service ou pour le compte d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage est autorisé sur le site de l'évènement, conformément à l'article 8 § 6bis de la loi réglementant la sécurité privée et particulière ainsi qu'aux modalités fixées par le Ministre de l'Intérieur. Une signalétique ad hoc (panneau vigilis) sera visible à tous les points d'accès de ces sites.

Les agents commenceront à 17h00 pour effectuer le comptage des entrées.

Art. 7.- Les organisateurs disposeront en permanence d'un téléphone afin de pouvoir appeler immédiatement les Services de sécurité ou de secours (101-112) en cas de besoin. Les membres de l'organisation porteront tous un signe distinctif permettant leur reconnaissance aisée par les services intervenants. L'organisateur assurera la promotion de l'application 112 pour l'appel des services de secours (application à télécharger préalablement). Le lieu d'intervention sera ainsi directement géolocalisé par la centrale d'urgence 112.

Art. 8.- Aucune soirée (DJ Set, Concert, ...) ne sera organisés sur le site selon les horaires stipulés à l'article premier, il s'agira d'une musique d'ambiance. L'organisateur veillera à ne pas causer de nuisances publiques excessives et, notamment, maintiendra en permanence le volume sonore de diffusion de la musique amplifiée à un niveau respectueux de la tranquillité publique (maximum 80 dB). L'organisateur veillera également à honorer la rémunération qui doit être payée pour l'usage public du répertoire musical des artistes-interprètes et des producteurs de musique (SABAM).

Art. 9.- L'organisateur veillera à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'organisateur ainsi qu'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile objective dans le cadre l'accueil du public. Des copies desdits contrats seront transmises au Service de Police en charge de l'appui opérationnel au minimum la veille de la manifestation.

Art. 10.- Les organisateurs seront tenus de remettre le site dans son pristin état et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets qui résulterait de leurs activités sera passible d'amende administrative.

Art. 11.- En cas d'interventions du personnel de la Ville (ouvriers, agents techniques, ...) non prévues durant ou après la manifestation (réparation électrique ou autre, nettoyage ou autre, ...), l'organisateur se verra facturer les prestations selon le taux horaire approuvé par le Conseil communal.

Art. 12.- Obligations à respecter en matière d'évacuation des déchets lors de manifestations/événements organisés en voirie publique :

- lors de toute manifestation qui se déroule en voirie publique, l'organisateur est responsable de la collecte et de l'évacuation des déchets générés;

- lorsque du matériel est mis à disposition de l'organisateur, à sa demande, telles que des poubelles publiques supplémentaires, ces dernières sont reprises par les Services de la Ville de Verviers en fin de manifestation. Par contre, durant toute la durée de la manifestation, la vidange et l'évacuation des déchets de ces poubelles supplémentaires sont à charge de l'organisateur;
- dans tous les cas, l'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique concernée par la manifestation dans son état initial et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets (dépôt sauvage) qui résulterait de son activité sera passible d'amende administrative;
- la Ville de Verviers reste chargée de la propreté de la voirie aux alentours de la manifestation et de la vidange des poubelles publiques fixes qui y sont présentes. Les éventuels dépôts de sacs ou autres déchets laissés au pied des poubelles publiques sont considérés comme des dépôts sauvages, passibles d'amendes administratives;
- sous réserve d'application de sanctions administratives, l'organisateur reste soumis :
 - o aux règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de Police locale "Vesdre" (R.C.Z.P.) à notamment l'article 156: "Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords";
 - o au règlement coordonné pour les trois communes de la Zone "Vesdre" en matière de délinquance environnementale à notamment l'article 301, 2° "Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants: l'abandon de déchets, dont notamment cannettes ou autres contenants de boissons, chewing-gums, pâtes à mâcher, mégots de cigarettes ou de cigares, dépôts de déchets dans des sacs non conformes, etc.";
- tout demandeur de manifestation en voirie publique est tenu de marquer son accord sur les règles précédentes et de les respecter scrupuleusement.

Art. 13.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux différents règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 14.- L'avis de publication sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Le présent arrêté pourra pour sa part être consulté par le public sur le site internet de la Ville de Verviers et au Service de Police Administrative. Après sa publication dans les formes légales, il sera transmis aux organisateurs, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police ainsi qu'aux différents Services communaux concernés, aux Services de Police de la Zone "Vesdre", à la Zone de Secours "Vesdre Hoëgne & Plateau".

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,

La Présidente,

M. KNUBBEN

POUR EXTRAIT CONFORME :
Pour la Directrice générale ff
Par délégation

La Bourgmestre

M. TARGNION



P. WROBEL
Chef de Bureau

(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocratie locale


M. TARGNION

**VERVIERS**

PLANIFICATION D'URGENCE | GESTION DE CRISE

Village Diabolique Euro 2024

Réunion de coordination du 09/04/2024

Présentation :

Dates : 4 dates à partir du 17/06/24 jusqu'au 26/06/24 minimum (en fonction des résultats sportifs)

- Lundi 17/06
- Jeudi 20/06
- Samedi 22/06
- Mercredi 26/06

Timing : 17-23h (24h le week-end)

Lieu : espace "Belgacom", accès rue du Collège

Une évaluation sera réalisée le 24/06 afin de déterminer les adaptations si nécessaire pour le dernier match des Diables Rouges et envisager la suite en cas de qualification. Sauf incident grave, les mesures reprises ci-dessous seront valables pour les 17/06, 20/06 et 22/06.

12 chalets (aucun point de cuisson)

1 chapiteau VIP (150 personnes)

2 foodtrucks

D1 :

Les WC sont sur remorques (pas de risque de renversement).

Les contrôles stabilités du site seront réalisés (structures, toit, chapiteau...).

Le chapiteau VIP disposera de 2 sorties opposées (150 personnes).

La météo sera suivie pour anticiper toute dégradation du temps.

Les installations électriques seront réceptionnées.

Un éclairage de sécurité (mat sur groupe électrogène) sera prévu. Un éclairage du site depuis la structure de l'écran sera prévu en cas de nécessité.

Un nouveau plan d'implantation reprenant les décisions de la réunion sera établi et transmis.

Les barrières crash devant l'écran doivent également protéger les côtés.

Le formulaire C (contrôle du site) sera transmis à la zone de secours rapidement.

Les sorties de secours seront clairement indiquées. Si elles sont colsonnées, un steward sera présent devant chaque sortie et une pince sera attachée avec une chaîne suffisamment longue pour permettre la coupure des colsons. Les piquets au centre de la sortie de secours (2 panneaux de grillage démontés) doivent être clairement visible y compris dans l'obscurité.



VERVIERS

PLANIFICATION D'URGENCE | GESTION DE CRISE

Un système de comptage sera réalisé à l'aide de clics manuels.

L'horaire précis sera fourni à la zone de secours VHP.

L'application 112 fera l'objet d'une publicité par l'organisateur.

Un listing des personnes de contact utiles sera transmis (via PLANU)

D2 :

1 PAPS (asbl OASIS) composé de 2 secouristes sera présents durant les heures d'ouverture. Si poste de secours installé, il le sera entre les 2 sorties de secours côté rue des Sottais.

D3 :

Agents de gardiennage prévus :

- 7 + 2 réserve. La prestation débutera à 17h00 pour réaliser le comptage dès le départ.

Pas de contenant ni bouteille en verre y compris dans l'espace VIP.

Le stationnement sera interdit rue des sottais et Thil Lorrain au droit des sorties de secours.

La rue du Collège pourrait être fermée si la rue du gymnase est réouverte. A définir ultérieurement.

Les sacs poubelles seront transparents.

Le niveau sonore de l'animation musicale avant et après les matchs sera limité (musique d'ambiance).

Les objets dangereux seront interdits et notamment les hampes de drapeaux. Les objets interdits seront clairement signalés à l'entrée du site.

Les chiens ne seront pas autorisés sur le site.

Pas de sac sur le site.

La fouille par les agents de gardiennage doit être autorisée par Mme la Bourgmestre (cfr Fiestacity)

D4 :

Pas de remarque.

D5 :

/

Divers :

Dans l'autorisation :

- Ajouter art RZP concernant les objets interdits
- Une caméra de police sera installée


 Vincent BASTIN
 Coordinateur PLANU

6.4. Boire et manger

6.4.1. Quand faut-il demander un avis à la zone de secours ?

Il ne faut pas demander d'avis spécifique à la zone de secours. Les prescriptions du paragraphe suivant (§ 6.4.2) doivent être communiquées à l'organisateur, qui a la responsabilité de les respecter et de les faire respecter par les éventuels exploitants de stands de boisson et nourriture qui participent à la festivité qu'il organise.

6.4.2. Quelles sont les prescriptions que la commune doit communiquer à l'organisateur ?

Disposition des échoppes et food trucks

- Pour une rangée d'installations provisoires, l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.

En cas d'utilisation d'un véhicule aménagé pour la cuisson des aliments :

- Si l'énergie de cuisson est le gaz, il faut que le véhicule utilisé ait été vérifié par un SECT (service externe de contrôle technique), pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D 51-006), et qu'il soit contrôlé annuellement par un SECT également. Un rapport de contrôle doit pouvoir être présenté.
- Le véhicule doit disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre (ou équivalent) placé en un endroit directement accessible signalé par un pictogramme réglementaire. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an.
- En cas d'utilisation d'une friteuse, il faut que vous disposiez d'une couverture anti-feu
- Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule
- Les bouteilles de gaz sont stockées et fixées dans un endroit sécurisé dans une zone inaccessible au public.
- Lorsque le véhicule n'est pas sous la surveillance permanente de son propriétaire, les bouteilles de gaz sont stockées dans une armoire métallique grillagée fermée par un cadenas.
- Le stockage maximal de gaz correspond à une bouteille sur le poste d'utilisation et réserve et/ou la quantité minimale pour fonctionner une journée.
- Par dérogation au principe précédent, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.
- Les bouteilles doivent être placées verticalement.
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de :
 - o 0,5 m max. entre bouteille et installation fixe,
 - o 3 m max. pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les flexibles doivent être fixés sur les tétines à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursofflure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être plus vieux que 5 ans.
- Le détendeur doit être adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.
- Les appareils alimentés au gaz sont certifiés CE et équipés d'un thermocouple de sécurité.
- Les zones « chaudes » sont soit inaccessible au public, soit équipée d'une protection contre les contacts directs et les éclaboussures



En cas de cuisson au gaz : (en dehors des véhicules aménagés)

- Les bouteilles de gaz sont stockées et fixées dans un endroit sécurisé dans une zone inaccessible au public.
- Lorsque le stand n'est pas sous la surveillance permanente de son propriétaire, les bouteilles de gaz sont stockées dans une armoire métallique grillagée fermée par un cadenas.
- Le stockage maximal de gaz correspond à une bouteille sur le poste d'utilisation et réserve et/ou la quantité minimale pour fonctionner une journée.
- Les tuyaux souples ont une longueur maximale de 3 mètres, sont sans défaut, et sont du type gaz.
- Les tuyaux souples sont marqués par le label CE et ont moins de 5 ans OU ils répondent à la norme EN 14800.
- Les tuyaux sont fixés à l'aide de colliers de serrage. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux têtes et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Vous disposez d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.
- Le stand doit disposer d'un extincteur à poudre (ou équivalent) d'une capacité min. de 6 kg. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an. Celui-ci est placé dans un endroit directement accessible et signalé par un pictogramme réglementaire.
- Les zones « chaudes » sont soit inaccessible au public, soit équipée d'une protection contre les contacts directs et les éclaboussures
- Si le stand est organisé dans une tonnelle fermée, un chalet ou autre zone fermée, les appareils alimenté au gaz sont certifiés CE et équipés d'un thermocouple de sécurité.

En cas de cuisson à l'électricité :

- Si vous êtes autonome au niveau de l'électricité : l'attestation de contrôle par un service externe de contrôle technique de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée.
- Si vous êtes raccordé à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation ne peut traîner librement à terre et doit être installé sous goulotte.

En cas d'utilisation d'une friteuse : (en dehors des véhicules aménagés)

- Il faut que vous disposiez d'un extincteur CO2 et d'une couverture anti-feu.
- S'il est fait usage d'une friteuse de type « ménager », il est impératif de veiller à la stabilité du support (stable, meuble, ...) et à son horizontalité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de toiles surplombant ou jouxtant l'appareil.
- La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.

En cas d'utilisation d'un barbecue :

- Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.
- Le barbecue doit être installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible.
- La zone barbecue doit disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre (ou équivalent) placé en un endroit directement accessible. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an conformément à la NBN S 21-050.
- Le barbecue sera placé dans une zone inaccessible au public